

**OBJET PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE
« CAMELIAS - VAUBAN - BUTOR »**

**AVENANT SIMPLIFIE « PLAN DE RELANCE »
RELATIF A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
DU PROJET DE RENOVATION URBAINE
DES QUARTIERS « CAMELIAS, VAUBAN ET BUTOR »**

Conformément aux Délibérations n° 06/4-30 du 22 juin 2006 et n° 06/-20 du 29 novembre 2006, le projet de rénovation urbaine des quartiers de Camélias, Vauban / Saint-Jacques et Butor / Jeumont a fait l'objet d'une validation d'ensemble du programme.

Par Délibération n° 07/1-08 du 22 mars 2007, le Conseil Municipal a approuvé les opérations anticipées comprises dans le protocole de préfiguration à la convention pluriannuelle.

Conformément à la Délibération n° 2009-04 du Conseil d'Administration de l'ANRU en date du 12 février 2009 et l'article 7.3 du titre IV du règlement général de l'ANRU, une convention autorise l'engagement réciproque entre les partenaires sur les opérations éligibles au titre du plan de relance pour le projet de rénovation urbaine des quartiers de « Camélias, Vauban et Butor » situé dans la ville de Saint-Denis et porte autorisation d'engager les opérations identifiées à l'article 1.

Les opérations définitivement éligibles au titre du plan de relance pour le maître d'ouvrage, Commune de Saint-Denis, sont :

Actions du plan de relance	HT	TVA	TTC	ANRU	Taux subv. ANRU
Pôle services emploi-insertion-projet Camélias	360 000	8,50 %	390 600	72 000	20 %
Intervention écoles (mise en conformité des équipements de sécurité sur toutes les écoles + menuiseries sur Bouvet, Azéma 2 + sanitaires sur Bouvet et Vauban)	850 000	8,50 %	922 250	297 500	35 %
EQUIPEMENTS	1 210 000		1 312 850	369 500	
AMO montage complexe : Aménagement de l'îlot central	284 229	8,50 %	308 388	142 115	50 %
Evaluation du projet urbain et social	100 000	8,50 %	108 500	40 000	40 %
AMO mise en œuvre plan d'action économique	117 600	8,50 %	127 596	58 800	50 %
Gestion urbaine de proximité	850 000	8,50 %	922 250	170 000	20 %
Etude stratégique Haut des Camélias	548 000	8,50 %	594 580	274 000	50 %
INGENIERIE	1 615 600		2 061 314	684 915	


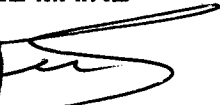
Dans le cadre du présent avenant simplifié, l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, par la délégation donnée au délégué territorial du département, s'engage à affecter les subventions correspondantes aux opérations financées au titre de l'article 1 et indiquées au tableau financier joint en annexe 1.

Rapport n° 09/5-01

MAIRIE DE SAINT-DENIS (REUNION)
2009-2014

Je vous demande donc de m'autoriser à signer la convention « avenant simplifié » Plan de Relance relatif à la convention pluriannuelle du projet de rénovation urbaine des quartiers « Camélias, Vauban et Butor »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE

Robert ANNETTE

**OBJET PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE
« CAMELIAS - VAUBAN - BUTOR »**

**AVENANT SIMPLIFIE « PLAN DE RELANCE »
RELATIF A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
DU PROJET DE RENOVATION URBAINE
DES QUARTIERS « CAMELIAS, VAUBAN ET BUTOR »**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/5-01 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1


Approuve l'« avenant simplifié » Plan de Relance relatif à la convention pluriannuelle du projet de rénovation urbaine des quartiers « Camélias, Vauban et Butor ».

ARTICLE 2

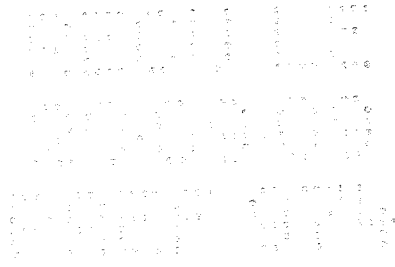
Autorise le Maire à signer la convention.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 SEP. 2009

LE MAIRE



Robert ANNETTE



**« AVENANT SIMPLIFIE PLAN DE RELANCE »
RELATIF A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU**

**PROJET DE RENOVATION URBAINE
DES QUARTIERS « CAMELIAS, VAUBAN ET BUTOR »**

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Il est convenu entre,

Le maître d'ouvrage, *La Commune de Saint-Denis*, représentée par son Maire,
M. Gilbert ANNETTE

Le maître d'ouvrage, La SIDR, représenté par son Directeur Général,
M. Philippe JOUANEN

Le préfet du Département de la Réunion, délégué territorial de l'ANRU,
M. Pierre-Henry MACCIONI

Préambule

Conformément à la délibération n° 2009- 04 du Conseil d'Administration de l'ANRU en date du 12 février 2009 et l'article 7.3 du titre IV du règlement général de l'ANRU, le présent avenant est établi, entre les maîtres d'ouvrage, *La Commune de Saint-Denis*, *la SIDR* et le préfet du Département de la Réunion, délégué territorial de l'ANRU.

Le présent avenant fixe l'engagement réciproque entre les partenaires sur les opérations éligibles au titre du plan de relance pour le projet de rénovation urbaine des quartiers de « Camélias, Vauban et Butor » situé dans la ville de Saint-Denis et porte autorisation d'engager les opérations identifiées à l'article 1.

Article 1- Les opérations financées au titre du plan de relance

Conformément à l'avis du comité d'engagement du 20 mars 2009 portant décision sur les opérations éligibles au plan de relance pour le département de la Réunion, les opérations définitivement éligibles au titre du plan de relance pour le maître d'ouvrage, Commune de Saint-Denis sont arrêtées dans l'annexe 1.

Le montant global de la subvention prévisionnelle de l'ANRU s'élève à **1 133 915 €** et se décline par opérations physiques tel qu'indiqué dans le tableau financier de l'annexe 1.

Article 2 - Les financements de l'ANRU au titre du plan de relance

Dans le cadre du présent avenant simplifié, l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, par la délégation donnée au délégué territorial du département, s'engage à affecter les subventions correspondantes aux opérations financées au titre de l'article 1 et indiquées au tableau financier joint en annexe 1.

Le financement de l'Agence et le paiement des subventions se font dans le respect de son règlement général, de son règlement comptable et financier ainsi que des textes législatifs et réglementaires qui la régissent.

Article 3 - Les engagements du maître d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrages bénéficiaires d'une subvention ANRU au titre du plan de relance s'engage par la présente :

- à assumer la responsabilité des cofinancements des surcoûts des opérations au-delà de la participation de l'ANRU,
- à lancer l'ordre de services des travaux au plus tard 31 décembre de l'année 2009,
- à transmettre cet ordre de service dans les 15 jours au délégué territorial et au plus tard le 15 janvier 2010,
- à demander la décision attributive de subvention et la demande d'avance de l'opération concernée au plus tard dans les 6 semaines suivant la signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Les maîtres d'ouvrage certifient que les opérations faisant l'objet d'une subvention ANRU au titre du plan de relance n'ont pas fait l'objet de décision attributive de subvention modificative et de versement d'un premier acompte à l'exception des dérogations validées par le comité d'engagement.

Article 4 - Le constat du respect ou de violation des engagements de l'avenant simplifié Plan de relance

Par décision de son conseil d'administration en date du 12 février 2009, l'agence nationale pour la rénovation urbaine a modifié son règlement comptable et financier afin de tenir compte des conditions spécifiques du plan de relance.

Ce dernier précise dans son article 23 bis que le maître d'ouvrage a l'obligation de faire une demande d'avance concomitamment à la prise de décision attributive de subvention dans le délai de 6 semaines à la réception de l'avenant relatif au plan de relance signé par le délégué territorial précisant les opérations financées au titre de ce dispositif. Au-delà de ce délai, les crédits pour la mise en œuvre de cette décision sont automatiquement désaffectés.

Il précise, dans son article 1214, que les opérations physiques doivent faire l'objet d'un ordre de service de travaux avant le 31 décembre 2009. Au-delà de ce délai, l'aide de l'agence accordée dans le cadre du plan de relance est désaffectée et, le cas échéant, l'avance versée relative à la subvention au titre du plan de relance est remboursée conformément à l'article 321 du règlement financier.

Les remboursements seront mis en œuvre après simple relance des maîtres d'ouvrage par l'agent comptable conformément à l'article 321 du règlement financier.

Les désaffectations seront confirmées par simple notification du directeur général de l'ANRU.

Article 5 - Les engagements de la convention pluriannuelle ou du protocole de préfiguration

Les clauses figurant dans la convention pluriannuelle ou dans le protocole de préfiguration sont inchangées.

Fait à Saint-Denis, en trois exemplaires originaux

Le Préfet du Département de la Réunion
délégué territorial de l'ANRU,

Pierre Henry MACCIONI

Le maître d'ouvrage,
La Commune de Saint-Denis
représentée par son Maire

Gilbert ANNETTE

Le maître d'ouvrage,
La Société Immobilière de la Réunion,
représentée par son Directeur Général

Philippe JOUANEN



ANNEXE

ANNEXE 1 - TABLEAU FINANCIER DE L'AVENANT SIMPLIFIE (à parapher par les signataires).